

MISE À JOUR
Le 3 juillet 2006 et
le 9 juillet 2012

RÈGLEMENT NUMÉRO 55-97

PROHIBANT LES CENTRES D'AMUSEMENT

* Ce règlement a été modifié par les règlements
361-06 et 503-12

Article 1.- **DÉFINITIONS**

«Centre d'amusement» désigne une salle occupée ou utilisée pour fins d'amusement où plus de deux (2) appareils de jeu sont mis à la disposition du public et où une somme d'argent est exigée pour le droit d'utiliser les appareils, mais ne comprend pas une salle de billard ou pool ni une salle de quilles.

«Appareil de jeu» signifie tout appareil ou dispositif de jeu permis par la loi, dont le fonctionnement est manuel, mécanique, électrique, électronique ou autre.

Article 2.- **INTERDICTION**

Tout centre d'amusement est interdit dans les limites de la ville, et il est déclaré qu'un centre d'amusement constitue une nuisance.

Article 3.- **ÉMISSION D'UN PERMIS**

Un permis de la Ville de Saint-Raymond doit être émis pour chaque appareil de jeu avant que celui-ci ne soit mis à la disposition du public.

Article 4.- **COÛT DU PERMIS**

Le prix du permis relatif à l'exploitation d'un appareil de jeu est fixé à 120 \$ par année, que l'appareil soit en opération toute l'année ou une partie de celle-ci.

Article 5.- **SANCTION**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 500 \$, si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 1 000 \$, s'il est une personne morale, en plus des frais.

Dans le cas d'une récidive, dans les deux (2) ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 4 000 \$, s'il est une personne morale, en plus des frais.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un (1) jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours qu'elles ont duré, et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

Article 5.1- **INSPECTION** (Modifié par le règlement 503-12)

Le directeur du Service de l'urbanisme, le **coordonnateur à l'urbanisme**, les inspecteurs en bâtiments, le directeur général ou leur représentant sont autorisés à visiter et à examiner à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments ou édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Quiconque entrave de quelque façon le travail d'un employé mentionné ci-dessus contrevient au présent règlement.

Article 5.2- **POURSUITE PÉNALE** (Modifié par le règlement 503-12)

Le Conseil autorise le directeur du Service de l'urbanisme, le **coordonnateur à l'urbanisme**, les inspecteurs en bâtiments, le directeur général ou leur représentant à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Article 6.- **ABROGATION**

Le présent règlement remplace le règlement N° 329-83 de l'ex-Ville de Saint-Raymond et les règlements N^{os} 210-83, 211-83 et 288-89 de l'ex-Paroisse de Saint-Raymond.

Article 7.- **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.